



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

les prélèvements d'eau souterraine pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine, à partir des captages du champ captant de l'Hospice sur la commune de LA CROIX SAINT-OUEN
Dossier n°60-2017-00083

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-4, L.215-13, R123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 03 novembre 2017 au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la région de Compiègne, enregistré sous le n°60-2017-00083 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable F1 et F2 du champ captant de l'Hospice sur la commune de La Croix St-Ouen ;

Vu le rapport de M. Samid AZIZ du 2 avril 2017 portant délimitation des périmètres de protection du champ captant de l'Hospice à La Croix Saint-Ouen ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau Oise-Aronde du 15 décembre 2017 ;

Vu l'enquête publique unique réalisée du 14 mai 2018 au 16 juin 2018 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2017;

Vu les avis favorables du commissaire enquêteur rendus le 18 juillet 2018 portant sur le projet de captage d'eau destiné à la consommation humaine du champ captant de l'Hospice, situé sur la commune de La Croix Saint-Ouen ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 20 septembre 2018 ;

Considérant que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

L'Agglomération de la région de Compiègne est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de La Croix Saint-Ouen, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

	Captage F1	Captage F2
N° BSS	BSS000HBLU	BSS000HBLT
Parcelle cadastrale	N°18 section AM, La Croix St Ouen, lieu dit l'Hospice	N°18 section AM La Croix St Ouen, lieu dit l'Hospice
X en Lambert 93	683900	683908
Y en Lambert 93	6919760	6919932
Z	32	33
Débit maximal	440 m3/h	460 m3/h
Profondeur	25	24,3
Nappe captée	Craie du Sénonien	Craie du Sénonien

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an (D)	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A

Le prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages est concerné par une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages est de 4 722 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs de volume autorisé conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de La Croix Saint-Ouen pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de La Croix Saint-Ouen. La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture "Internet Départemental de l'Etat (IDE)" pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, les maires des communes de Armancourt, Compiègne, Jaux et La Croix Saint Ouen, le Directeur départemental : des Territoires de l'Oise, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais,

17 DEC. 2018

Pour le Prefet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI